



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : montant des pensions

Question écrite n° 3196

Texte de la question

M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le fait que le décret n° 95-1079 du 4 octobre 1995 n'est pas applicable aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL. Il en résulte, notamment pour les assistantes sociales chefs retraitées du conseil général appartenant à partir du 1er août 1991 au nouveau grade de conseiller territorial socio-éducatif, que leurs revenus sont bloqués au niveau du 7e échelon, à l'indice brut 628, contrairement à leurs collègues appartenant à la fonction publique d'Etat qui sont passés au 8e échelon, à l'indice brut 660. Il résulte de cette situation une différence de traitement dans l'évolution de carrière et les rémunérations afférentes entre ces deux corps qui, avant les lois de décentralisation, n'en faisaient qu'un seul. Il lui demande de bien vouloir étudier avec attention ce problème qui, à l'évidence, pénalise les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Texte de la réponse

Le dispositif mis en place pour la fonction publique territoriale par le décret n° 92-841 du 28 août 1992, lors de la constitution initiale du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, prévoyait que le reclassement des agents actifs s'effectuait à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont bénéficiait l'intéressé dans son emploi ou cadre d'emplois d'origine, avec conservation de l'ancienneté dans la limite de la durée de l'échelon de reclassement. Pour les conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, ce reclassement prévu sous forme de tableau par le décret n° 91-784 du 1er août 1991 correspondait à des règles similaires. Toutefois, le décret n° 95-1079 du 4 octobre 1995 a modifié ce tableau et a ouvert la possibilité aux agents placés dans leur ancien emploi au dernier échelon d'être reclassés, s'ils justifiaient d'une ancienneté d'échelon supérieure à quatre ans au huitième et dernier échelon de leur nouveau grade. Ces règles de reclassement s'appliquent également aux agents déjà retraités à la date d'effet du tableau de reclassement. Ces dispositions nouvelles ne peuvent pas être appliquées sans texte aux conseillers territoriaux socio-éducatifs retraités reclassés lors de la parution du décret du 28 août 1992 précité au septième échelon du nouveau grade. La possibilité d'une extension de la mesure aux personnels territoriaux va être étudiée.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Goldberg](#)

Circonscription : Allier (2^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3196

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2941

Réponse publiée le : 29 décembre 1997, page 4911